

# Déchèteries de LASALLE, St SAUVEUR-CAMPRIEU, St ANDRE DE VALBORGNE, St ANDRE DE MAJENCOULES

---

## Règlement intérieur à l'attention des usagers *Abroge et remplace le précédent*

### Article 1er : définition

La déchèterie est un lieu clos et gardienné où les usagers identifiés à l'article 6 peuvent déposer dans les conditions visées à l'article 4, les matières ou objets qui ne sont pas destinés à être collectés par le circuit habituel de ramassage des ordures ménagères ou assimilées.

Sur ce lieu, un tri est effectué par l'utilisateur lui-même favorisant ainsi la valorisation ou le recyclage. Pour cela, l'utilisateur peut solliciter l'aide du(des) gardien(s) dans la limite de sa(leur) disponibilité.

Dans tous les cas, il doit impérativement respecter le présent règlement intérieur ainsi que les consignes du(des) gardiens, faute de quoi, il s'expose à des sanctions réglementaires pouvant aller jusqu'à l'expulsion immédiate du site avec poursuites judiciaires.

### Article 2 : rôle de la déchèterie

La mise en place de la déchèterie répond principalement aux objectifs suivants :

- permettre à la population locale de se débarrasser légalement de matières ou objets dont il n'a plus l'usage ;
- limiter les dépôts sauvages de déchets sur son territoire d'influence ;
- économiser un maximum de matières premières grâce au réemploi, au recyclage et à la valorisation ;
- améliorer indirectement les conditions de collecte classique des ordures ménagères.

### Article 3 : horaires d'ouverture

Les sites sont ouverts aux usagers de façon hebdomadaire :

- déchèterie de Lasalle :

***du mardi au samedi de 9h à 12h***

- déchèterie de St Sauveur-Camprieu :

***du mardi au vendredi de 13h à 16h  
le samedi de 09h à 12h***

- déchèterie de St André de Valborgne :  
**du mardi au vendredi de 14h à 17h**  
**le samedi de 09h à 12h**

- déchèterie de St André de Majencoules :  
**du mardi au samedi de 9h à 12h**  
**et en après-midi les mardis et vendredis de 13h30 à 17h30**

Les déchèteries sont fermées au public en dehors de ces horaires et les jours fériés.

Ces horaires pourront être modifiés par l'autorité administrative en fonction du contexte environnemental (chaleur, conditions hivernales, ...).

#### **Article 4 : matières ou objets acceptés**

Toute matière ou objet, non visé par l'article 5.

Seront admis dans la déchèterie dans l'espace réservé aux usagers, les déchets provenant exclusivement des ménages, des services municipaux, des artisans ou commerçants résidant sur le territoire de l'une des communes constituant la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes.

#### **Cas particuliers des déchets issus des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment :**

Ces déchets faisant l'objet d'une filière REP (Responsabilité Élargie du Producteur) spécifique depuis le 1<sup>er</sup> mai 2023 qui intègre, outre les déchèteries publiques, les déchèteries professionnelles et les négoce de ces produits, tout apport effectué par un professionnel de la construction dans le cadre de son activité sera interdit sur la déchèterie intercommunale à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Pneus VL et motos de particuliers uniquement (propres, non cisailés, et/ou non souillés), et dans la limite de 4 pneus / an / foyer

#### **Article 5 : matières ou objets refusés**

- les ordures ménagères non triées ou résiduelles ;
- les déchets industriels (de par leur nature ou leur volume) ;
- Les pneus VL et motos issus des professionnels (toutes activités),
- Les pneus VL et motos cisailés et/ou souillés,
- Les pneus PL, agraires et GC
- Les pneus d'ensilage ou issus de dépôts sauvages,
- Les déchets putrescibles : cadavres d'animaux, déchets d'abattoir, déchets de stabulation et d'élevages, produits de vidange de fosses étanches et fosses sceptiques, tontes de pelouses, sciures, feuilles, ...
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (extincteurs, bouteilles de gaz,...) ;
- les déchets hospitaliers et de soins ;
- les médicaments ;
- les produits de laboratoire (médical ou photographique) ;
- les matériaux dont le mélange rend impossible la valorisation ou un traitement conforme à la réglementation en vigueur pour les déchets ménagers et assimilés ;
- les éléments à base d'amiantes friables, pulvérulentes ou liés ;

- les éléments entiers de carrosserie de véhicules ;
- les moteurs thermiques non vidangés ;
- les cuves à gaz ou carburant, sans présentation par l'apporteur d'un certificat de dégazage ou de vidange.

Cette liste n'est pas limitative. Le(s) gardien(s) sont habilités à refuser les déchets qui, de par leur nature, leur forme, leur dimension ou quantité, présenteraient un danger pour l'exploitation. Dans la mesure du possible, le(s) gardien(s) indique à l'apporteur l'exutoire le plus adapté à son déchet.

Le(s) gardien(s) sont habilités à obtenir tout renseignement quant à la nature et la provenance des objets ou matériaux qui apparaîtraient comme suspects.

En cas de déchargement volontaire d'objets ou de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport sont à la charge de l'apporteur contrevenant. Ce dernier peut alors se voir refuser temporairement ou définitivement l'accès à la déchèterie par le président de la communauté de communes Causse-Aigoual-Cévennes, selon le niveau d'infraction constaté.

## **Article 6 : conditions d'accès**

Le haut de quais de la déchèterie n'est accessible qu'à des véhicules légers, avec ou sans remorque, mais dont le *p.t.a.c.* global est inférieur à 3,5 tonnes.

L'utilisation de la déchèterie est gratuite pour :

- tout résident d'une des communes formant la communauté de communes Causse-Aigoual-Cévennes ;
- tout résident d'une commune ou communauté de communes sous convention avec la communauté de communes Causse-Aigoual-Cévennes pour cet objet ;
- tout professionnel dont le siège social d'entreprise est situé sur le territoire de la communauté de communes Causse-Aigoual-Cévennes.

L'utilisation de la déchèterie est payante, selon des modalités fixées par délibération de la communauté de communes Causse-Aigoual-Cévennes, pour :

- tout professionnel dont le siège social d'entreprise est situé en dehors du territoire de la communauté de communes Causse-Aigoual-Cévennes.

L'utilisation de la déchèterie est interdite dans tous les autres cas.

Un justificatif du lieu de résidence ou de siège social peut être demandé à tout apporteur par le(s) gardien(s) sans qu'aucune contestation ne soit permise.

## **Article 7 : limite d'apports**

Les apports sont limités à 3m<sup>3</sup> d'objets ou matériaux par semaine et par usager.

Au delà, une demande de dérogation doit être formulée par écrit ou courriel à l'exploitant, au moins une semaine avant la date de dépôt envisagée.

## **Article 8 : modalités pratiques**

Il est strictement interdit de benner directement dans les bennes de la déchèterie. Un déchargement à la main ou à la pelle est obligatoire.

Tout sac fermé doit être ouvert avant déversement, à la demande du(des) gardien(s) afin de lui(leur) permettre de vérifier la nature des objets ou matières à jeter. L'apporteur devra alors se conformer strictement aux consignes issues de cette vérification.

## **Article 9 : responsabilité, comportement des usagers**

La déchèterie étant soumise à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, toute personne pénétrant sur le site engage sa propre responsabilité pour toute action contraire au présent règlement intérieur.

Ainsi, il convient, pour tout usager de la déchèterie, de :

- respecter les règles de circulation interne (respect des panneaux de signalisation ou de la signalisation au sol, du sens de circulation, d'une vitesse adaptée, des consignes éventuelles du(des) gardien(s)) ;
- se référer strictement aux consignes du(des) gardien(s) lors des opérations de tri ou de déversement ;
- protéger les enfants ou accompagnants lors de leur présence sur le site ;
- n'emporter ou récupérer aucun objet ou matériaux de la déchèterie sauf accord expresse du(des) gardien(s).

Les usagers doivent effectuer eux-mêmes les opérations de tri, séparation et déchargement. Toutefois, ils peuvent solliciter l'aide du(des) gardien(s) lorsqu'ils rencontrent des difficultés à déposer un objet du fait de son volume ou de son poids.

A l'inverse, le(s) gardien(s) peuvent demander aux usagers de nettoyer le sol ou les abords de la benne après leurs dépôts. Pour cela, du matériel de nettoyage est mis à leur disposition permanente.

L'accès au local des Déchets Diffus Spécifiques est strictement interdit aux usagers. Ils doivent déposer ces déchets dangereux au pied du local ou les donner au(x) gardien(s) afin qu'il(s) les trie(ent) par catégorie.

L'usager est responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire de la déchèterie. Il demeure seul responsable des pertes ou vols d'objets ou matériels qu'il ferait entrer dans l'enceinte de la déchèterie. Il est censé conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant jusqu'au moment du dépôt dans les bennes ou conteneurs appropriés, ou lors de la transmission au(x) gardien(s) ; le transfert de propriété entre l'usager et la collectivité s'opérant à partir de là.

## **Article 10: sécurité des personnes**

La descente dans les bennes est formellement interdite.  
Toute action de chiffonnage est interdite.

Pour tout accident corporel nécessitant des soins médicaux, le(s) gardien(s) consigne(nt) l'événement par écrit et transmet le document sans délai au supérieur hiérarchique.

## **Article 11: sécurité des biens**

Un extincteur mobile se trouve en permanence à l'intérieur du local de gardiennage. Il est facilement accessible et contrôlé régulièrement.

Pour toute dégradation involontaire des installations présentes sur la déchèterie par le véhicule d'un usager, le(s) gardien(s) procède(nt) à l'établissement d'un constat amiable dont un exemplaire est transmis sans délai au président de la communauté de communes Causses-Aigoual-Cévennes. Si l'usager refuse de signer le constat, le(s) gardien(s) prend(prennent) contact immédiatement avec la gendarmerie locale pour régler le différend selon la loi en vigueur.

## **Article 12: infraction au règlement**

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout dépôt dans l'enceinte de la déchèterie ou à ses abords immédiats, de déchets visés par l'article 5 (*matières ou objets refusés*) ;
- tout dépôt aux abords immédiats de l'enceinte de la déchèterie, quelque soit la nature du déchet déposé ;
- toute présence dans ou près des bennes à des fins de récupération, et plus largement, toute action de récupération, sauf accord préalable du(des) gardien(s) du site ;
- toute présence sur le site en dehors des heures d'ouverture, hormis le personnel autorisé par l'exploitant ;
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement du service.

Ces infractions sont passibles de poursuites conformément aux dispositions du code de procédure pénale, et sont, de ce fait, portées à la connaissance de la gendarmerie locale.

Au-delà de la sanction légale, toute personne concernée s'expose à l'interdiction temporaire ou définitive, de l'accès à la déchèterie par le président de la communauté de communes Causses-Aigoual-Cévennes.

Tout frais engagé par l'exploitant ou le propriétaire du site pour réparer les dégradations ou prendre en charge les dépôts interdits, sont intégralement facturés auprès du(des) contrevenant(s).

Les forces de maintien de l'ordre public sont autorisées, de façon permanente, à intervenir directement dans l'enceinte de la déchèterie, y compris en dehors des heures d'ouverture au public, dès qu'elles auront connaissance de troubles.

## **Article 13: stationnement des véhicules des usagers**

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur le quai surélevé (ou exceptionnellement en bas de quai à hauteur des végétaux mais après autorisation expresse du(des) gardien(s)) et pour les seules opérations de déversement des produits dans les bennes.

Les véhicules doivent stationner sans gêner la circulation du site.

Les usagers quittent la plate-forme de déversement dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement de la déchèterie.

L'exploitant est autorisé à réglementer l'accès au haut de quai afin d'améliorer les opérations de tri et de déversement. Par exemple, si la qualité du service est en question, il peut limiter le nombre d'usagers présents en même temps sur le haut de quai.

## **Article 14: rôle du(des) gardien(s)**

Il(s) est(sont) chargé(s) :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture du site ;
- de veiller à la bonne tenue du site et de ses abords immédiats ;
- de tenir à jour les différents registres ;
- de pourvoir au bon enlèvement des bennes pleines et à leur remplacement par des bennes vides ;
- de pourvoir au bon vidage des colonnes, bacs et autres contenants par les opérateurs correspondants ;
- d'alerter sans délai la hiérarchie de tout dysfonctionnement ou événement pouvant perturber le bon fonctionnement du site ;
- d'assurer la sécurité des personnes et des biens présents sur le site, notamment lors des opérations d'enlèvement et de remplacement des bennes ;
- d'informer les usagers du présent règlement intérieur puis de le faire appliquer ;
- de veiller au respect des consignes de tri par les usagers ;
- de répondre aux interrogations éventuelles des usagers sur les filières de valorisation utilisées par l'exploitant ;

En revanche, il(s) lui(leur) est formellement interdit de :

- garder dans l'enceinte de la déchèterie pour son(leur) propre compte tout objet ou produit déposé par un usager afin d'en tirer un bénéfice financier quelconque.

Fait à L'Espérou, le 22/04/2024

Le Président de la Communauté de communes  
Causses Aigoual Cévennes,

Gilles BERTHEZENE,